

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg
Entrée le:

1 1 MAI 2017
Luxembourg, le 11 mai 2017

11 MAI 2017 2982

Monsieur le Président.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région au sujet des offices sociaux.

Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a adressé une lettre aux offices sociaux demandant des réunions avec le Commissaire de Gouvernement à l'action sociale afin de préparer les modalités de mise en œuvre de différentes dispositions du projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale. Dans cette lettre il est précisé que les agents exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la loi relatif au Revenu d'inclusion sociale la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

- Madame la Ministre peut-elle m'informer sur la procédure et les conditions que les agents des services régionaux d'action sociale doivent remplir pour accéder à la fonction d'agent régional d'inclusion ?
- Qui devra supporter les frais supplémentaires au niveau du personnel ? Est-ce qu'ils seront à charge des communes ou est-ce-que l'Etat assumera les coûts y afférents ?
- Les dispositions susmentionnées engagent-elles une demande supplémentaire en surface de bureau et le cas échéant qui doit supporter les coûts afférents ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz Député



Luxembourg, le - 8 JUIN 2017

Réf. 2017/10405

Dossier suivi par : Dominique Faber Tél : 247 86540

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

09 JUIN 2017

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Concerne: question parlementaire n° 2982 de Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire n° 2982 de Monsieur le Député Marc Spautz, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Réponse de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 2982 de Monsieur le Député Marc Spautz

L'honorable Député fait état d'une lettre adressée aux Offices sociaux et qui précise que les agents exerçant, au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative au Revenu d'inclusion sociale, la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale.

La précision en question a trait à l'article 44 du projet de loi n° 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale, déposé à la Chambre des députés le 27 janvier 2017, qui prévoit en effet une telle priorité d'embauche.

La procédure et les conditions à remplir par les agents visés par cette priorité d'embauche pour accéder à la fonction d'agent régional d'inclusion sociale, se résument à une simple candidature au moment de la publication des annonces de postes d'agent régional d'inclusion sociale à pourvoir.

Quant à la prise en charge du coût de ces agents nouveaux, l'article 14 du projet de loi n° 7113 prévoit que « l'État participe à leur financement ».

Les agents en question devront avoir à leur disposition un bureau dans la région où ils exerceront leur mission. La prise en charge du coût afférent sera réglée par la convention prévue à l'article 14 précité.